

DECISION DCC 21-195 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date sous le numéro 0147/027/REC-21, par laquelle monsieur Barnabas J. GBENOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de sa peine d'emprisonnement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits de tentative d'escroquerie, il a été jugé et condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il sollicite le bénéfice d'une réduction de peine ;

Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour la réduction d'une peine d'emprisonnement ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Barnabas J. GBENOU, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|-------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON. -

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

